

Unité départementale Le Havre
48 Rue Denfert Rochereau
76600 Le Havre

Le Havre, le 25/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/08/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

OREADE SAS

Centre de Valorisation Energétique
Zone industrielle de Port Jérôme II
76170 Saint-Jean-De-Folleville

Références : 20260814_OREADE_VI_POI
Code AIOT : 0005802180

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/08/2026 dans l'établissement OREADE SAS implanté Centre de Valorisation Energétique Zone industrielle de Port Jérôme II 76170 Saint-Jean-de-Folleville. L'inspection a été annoncée le 14/08/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection des installations classées (IIC) s'est rendue sur le site d'OREADE à Saint Jean de Folleville le 14 août 2026 vers 18h15, suite à un départ de feu sur le site à 15h40, au niveau du transformateur électrique 90 kV/20 kV.

Le contexte réglementaire de la visite est basé sur le Code de l'environnement et l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 juillet 2004.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- OREADE SAS
- Centre de Valorisation Energétique Zone industrielle de Port Jérôme II 76170 Saint-Jean-de-Folleville
- Code AIOT : 0005802180
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site OREADE est une unité d'incinération de déchets non dangereux ménagers ou d'activités économiques, dont la capacité annuelle de traitement est de 216 000 tonnes avec deux lignes d'incinération. La vapeur générée est valorisée via un réseau de chaleur chez un industriel voisin. Il relève de la compétence du service public de gestion des déchets du SEVEDE, et son exploitation est assurée par la société OREADE (groupe SUEZ) par délégation de service public depuis 2004.

Contexte de l'inspection :

- Accident

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Rapport d'incident ou d'accident	Code de l'environnement du 14/08/2026, article R.512-69	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
2	Prévention des pollutions accidentelles	AP Complémentaire du 30/07/2004, article III.1.1.1	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Plan d'opération interne (POI)	AP Complémentaire du 30/07/2004, article IV.1.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite au déclenchement du POI sur le site d'OREADE, une télédéclaration de l'incident suivie de la transmission du rapport d'incident sont attendues au mois de septembre 2026. L'exploitant doit caractériser une éventuelle pollution du sol à proximité du local transformateur et dans les eaux issues du refroidissement de la caisse à huile du transformateur.

Si le retour d'expérience réalisé par l'exploitant sur la mise en œuvre de son POI le 14 août 2026 conduit à une révision du POI, ce dernier sera transmis en version papier et informatisée aux autorités et services concernés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rapport d'incident ou d'accident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/08/2026, article R.512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Rapport suite déclenchement du POI
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées. La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnés à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.
Constats : Le 14 août 2026 à 15h40, un départ de feu dans le local du transformateur électrique 90 kV/20 kV du site a été constaté par le personnel de l'exploitant. Ce dernier a déclenché son plan d'opération interne (POI), imposé par son arrêté préfectoral complémentaire du 30 juillet 2004. Les sapeurs-pompiers étaient sur site à 15h55 (7 véhicules - 22 personnes). Cet accident n'a pas fait de victime au sein du personnel de l'exploitant et des chauffeurs présents. Une personne, membre du service départemental d'incendie et de secours (SDIS), a été prise en charge sur place par le personnel du SDIS pour un malaise attribué à la forte chaleur ambiante du 14 août 2026. Une épaisse fumée noire s'est dégagée du local transformateur, liée à la combustion des protections plastiques des câbles électriques. L'alimentation électrique en 90 kV en amont du poste a été coupée par le gestionnaire du réseau à 18h00, permettant ensuite une extinction rapide à l'eau du feu par les sapeurs-pompiers en quelques minutes. Une lance de 1000 litres/min a été mise en place par le SDIS de 18h30 à environ 20h00 pour refroidir la caisse contenant l'huile du transformateur, qui s'était fortement échauffée en raison du flux thermique dégagé par l'incendie. L'inspection des installations classées (IIC) a été accueillie par l'exploitant dans le poste de commandement exploitant, pour transmission d'informations complémentaires à celles fournies à plusieurs reprises par téléphone entre 16 et 18h00. Un partage d'information a été réalisé en salle de contrôle de l'exploitant avec les personnels impliqués dans la gestion du POI. L'exploitant adressera sa déclaration d'incident comme prescrit par l'article R.512-69 du Code de

l'environnement, dans un délai de 15 jours à réception du présent rapport d'inspection. Il prépare le rapport d'incident prévu avec les différents éléments et les conséquences de la perte du transformateur, qu'il transmettra dans un délai d'un mois à réception du présent rapport de visite. La déclaration et le rapport d'incident sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Le rapport d'incident de l'exploitant pourra être complété avec de nouveaux éléments après la transmission par téléprocédure.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant télédéclarera l'incident dans un délai de 15 jours à réception du présent rapport d'inspection et il transmet le rapport d'incident dans un délai d'un mois. La déclaration et le rapport d'incident sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/07/2004, article III.1.1.1

Thème(s) : Risques accidentels, Conséquences du POI

Prescription contrôlée :

L'ensemble des installations doit être conçu, réalisé, entretenu et exploité de façon qu'il ne puisse y avoir de déversement direct ou indirect de matières dangereuses, toxiques ou polluantes pour l'environnement vers les égouts ou le milieu naturel.

Constats :

Dans les jours qui ont suivi le déclenchement de son POI, l'exploitant a transmis à l'IIC par communication téléphonique des informations relatives aux conséquences du départ de feu sur l'environnement. L'herbe présente autour du local transformateur a été grillée par le flux thermique. Les eaux de refroidissement de la caisse à huile du transformateur ont été collectées par le réseau d'égouts de l'exploitant et transférées vers un bassin étanche, qui a été isolé du milieu extérieur, après passage dans un séparateur d'hydrocarbures. L'exploitant a informé l'IIC que ce séparateur avait collecté de l'huile qui s'était déversée dans le réseau, suite à la déformation d'un piquage de prélèvement d'huile. Les autres installations de l'exploitant n'ont pas été touchées par le départ de feu dans le local transformateur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'IIC demande à l'exploitant de procéder à une analyse du sol en proximité du local transformateur pour identifier une éventuelle contamination de ce dernier par des suies ou des poussières issues de la combustion des matières plastiques, et de procéder si besoin à un décapage des terres polluées et un transfert vers une installation de traitement de terre polluée. L'IIC demande à l'exploitant de procéder à une opération de pompage et de nettoyage de son séparateur d'hydrocarbures et des cuves associées de collecte des hydrocarbures. Le réseau d'égout entre le local transformateur et le séparateur fait également l'objet d'un nettoyage et d'un pompage.

L'IIC demande à l'exploitant de procéder à une analyse des eaux récupérées dans son bassin étanche pour un éventuel transfert vers une installation de traitement de déchet en cas de pollution aux hydrocarbures. Ces différentes actions doivent être réalisées dans un délai de 15 jours à réception du rapport de visite d'inspection. Les éléments justificatifs de ces analyses et des opérations de pompage et d'élimination sont tenus à disposition de l'IIC.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Plan d'opération interne (POI)

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/07/2004, article IV.1.3
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion de la communication
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un POI qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les tiers et l'environnement. [...]
Constats : L'IIC invite l'exploitant à établir en interne un retour d'expérience sur les éléments positifs de sa gestion de crise et sur les éléments à améliorer. Concernant les aspects de communication, l'IIC rappelle ici à l'exploitant que l'appel téléphonique d'information de déclenchement de POI au SIRACED PC doit être suivi d'une confirmation écrite par mail, à l'aide du formulaire dont il dispose, dans un délai rapide après l'appel téléphonique. Ce formulaire n'a pas vocation à être transmis avec celui de la fin du POI. Par ailleurs, l'exploitant vérifiera qu'il dispose des bonnes coordonnées pour joindre le maire de la commune et la communauté d'agglomération qui le concernent, en cas d'évènement accidentel. Si ce retour d'expérience nécessite une mise à jour du POI, ce dernier sera diffusé dans les conditions rappelées par un courriel de l'IIC en date du 18 juin 2026.
Type de suites proposées : Sans suite